

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement  
Bureau de la Protection de l'Environnement

103/ENV/98

**ARRÊTÉ**

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**VU** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1993 autorisant la Société PARATLANTIQUE à exploiter l'unité de récupération de papiers usés et cartons ondulés située à SAINT HERBLAIN, ZIL 5 rue du Launay ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 1995 agréant la Société PARATLANTIQUE pour la valorisation par tri des déchets d'emballages cartons et papiers ;

**VU** la demande présentée par la Société PARATLANTIQUE en vue d'exploiter une unité de tri et de conditionnement de matières plastiques usagées, située à SAINT HERBLAIN, 5 rue de Launay et en vue d'être agréée pour la valorisation d'emballages plastiques ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 11 septembre 1998 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 octobre 1998 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Directeur de la Société PARATLANTIQUE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTÉ

### *Article 1er - Objet*

La société Paratlantique, dont le siège social est 10 à 14 rue Pierre Marin à Vigneux-sur-Seine (91), est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses activités, dans son établissement de Saint-Herblain, 5, rue du Launay, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

L'extension consiste en l'exploitation de nouvelles activités de tri, de conditionnement et de stockage de matières plastiques visées sous les rubriques numéros 98 bis et 2662 de la nomenclature des installations classées, ci-après décrites sous le régime de la déclaration.

<i>rubrique</i>	<i>désignation</i>	<i>caractéristiques de l'établissement</i>	<i>classement</i>
<b>98 bis</b>	atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères :		
<b>B-2</b>	installées sur un terrain isolé bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment occupé par des tiers la quantité entreposée étant supérieure à 30 m <sup>3</sup> mais inférieure à 150 m <sup>3</sup>	(25 m) 140 m <sup>3</sup> maximum	D
<b>2662</b>	stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques		
<b>1</b>	polyoléfines (polyéthylène, polystyrène, polypropylènes ...) le volume étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	140 m <sup>3</sup> maximum	D
<b>2</b>	autres plastiques (polychlorures de vinyle ...), le volume étant supérieur ou égale à 20 m <sup>3</sup> mais inférieur à 200 m <sup>3</sup>	20 m <sup>3</sup> maximum	D

Cet arrêté vaut agrément pour la valorisation des déchets d'emballages en matières plastiques en application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, dans les conditions précisées ci-après.

Les prescriptions du présent arrêté complètent celles des arrêtés préfectoraux des

- 23 juin 1993 pris pour l'exploitation des installations de récupération et stockage de vieux papiers et cartons et de déchiquetage de ces produits ;
- 1er octobre 1995 pris pour agrément relatif à la valorisation par tri des vieux papiers et cartons au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 susvisé.

## ***Article 2 - Conditions générales***

### ***2.1 - références et implantations des activités de récupération de matières plastiques***

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, les activités de tri, de conditionnement et de stockage de matières plastiques sont situées et exploitées conformément aux plans et descriptifs du dossier de déclaration du 9 juin 1998 fourni à monsieur le préfet.

Les installations sont implantées sur un terrain limitrophe à celui pour lequel un arrêté préfectoral d'autorisation a été pris le 23 juin 1993 pour la récupération, le tri, le stockage et le déchiquetage éventuel de vieux papiers et cartons.

Le terrain concerné par les activités liées aux matières plastiques exclusivement sont référencées section CY, parcelles n°s 38 (en partie), 39 et 40 (en partie) du cadastre.

### ***2.2 - réglementation générale***

Les prescriptions générales des arrêtés-types n° 98 bis et 2662 jointes au présent arrêté sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### ***2.3 - activités de valorisation***

Les activités de valorisation exercées sur le site par l'exploitant sont :

- le tri, le déchiquetage éventuel, la mise en balles de vieux papiers et cartons visées par l'agrément délivré par arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 ;
- le tri, le conditionnement (mise en balles ou ensachage en big bag) de matières plastiques présentées ci-après.

<b>nature des produits traités</b>	déchets de matières plastiques reçus sans mélange avec les autres matériaux traités sur le site (papiers cartons)
<b>flux annuel susceptible d'être reçu et traité</b>	1 500 t/an toutes matières plastiques confondues y compris les rebuts d'usines de fabrication de produits en matières plastiques non visés par le décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages
<b>destinations ultérieures et taux de valorisation</b>	95 % minimum récupération matière dans des entreprises de plasturgie 5 % maximum incinération avec récupération d'énergie dans des unités d'incinération des ordures ménagères (1)

(1) *Ce taux concerne les matières plastiques complexes ne pouvant être récupérées par les industriels de la plasturgie ou celles souillées (par des matières fermentescibles par exemple).*

*En cas d'impossibilité d'incinérer ces refus de valorisation matière, la mise en décharge sur des sites autorisés à cet effet est admise.*

### **Article 3 - Gestion des opérations de valorisation**

Les articles 3, 4, 5 et 6 de l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1995 portant agrément de la société Paratlantique pour la valorisation des déchets d'emballages en papiers cartons sont applicables aux activités de valorisation des matières plastiques.

Les éléments d'information décrits à l'article 5 concernant le contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 doivent être enregistrés de manière à distinguer les activités liées aux vieux papiers cartons d'une part et les matières plastiques d'autre part et d'établir les taux de valorisation respectifs à chaque activité.

### **Article 4 - Dispositions particulières**

Les installations sont aménagées et exploitées de manière à ce que les activités de tri et stockage des vieux papiers et cartons d'une part et de matières plastiques d'autre part soient exercées sur des emplacements géographiquement distincts.

Seuls sont mis en commun les moyens humains, le pont-bascule, les bureaux administratifs et les locaux réservés au personnel.

Le plan d'intervention pour l'ensemble des installations de la société Paratlantique en cas d'incendie doit être mis à jour en liaison avec les sapeurs-pompiers de Saint-Herblain dès l'achèvement du bâtiment de réception, tri, conditionnement et stockage des matières plastiques.

### ***Article 5 - Etude et aménagements à réaliser***

Dans un délai maximal de trois mois qui suit le présent arrêté, l'exploitant transmet à monsieur le préfet un dossier de présentation des mesures qu'il doit mettre en oeuvre afin de limiter les envols et la dispersion des vieux papiers et cartons à l'extérieur et à l'intérieur de l'établissement.

Ce dossier comporte notamment la présentation des modalités de stockage des produits (aménagement des stockages, implantation ...) et des consignes d'exploitation lors des opérations de récupération, stockage et chargement des matériaux avant envoi.

Ces modalités doivent en outre contribuer à l'amélioration des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie.

Une proposition d'échéancier pour la réalisation des aménagements doit être jointe au dossier.

**ARTICLE 6** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**ARTICLE 7** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**ARTICLE 8** : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement.

**ARTICLE 9** : Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

**ARTICLE 10** : Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés "à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée et à l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau", le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation primitives.

**ARTICLE 11** : Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

**ARTICLE 12** : Conformément aux dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

Le Préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret susvisé.

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Dans le cas des installations soumises à autorisation, il est joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1977 et pouvant comporter notamment :

- 1° - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Le Préfet consulte le maire de la commune concernée. En l'absence d'observations dans le délai d'un mois, son avis est réputé favorable.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation ou par un arrêté complémentaire sont réalisés, l'exploitant en informe le Préfet.

L'inspecteur des installations classées constate la conformité des travaux par un procès-verbal de récolement qu'il transmet au Préfet."

**ARTICLE 13** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de SAINT HERBLAIN et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de SAINT HERBLAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de SAINT HERBLAIN et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement - Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Monsieur le Directeur de la Société PARATLANTIQUE dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**ARTICLE 14** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la Société PARATLANTIQUE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**ARTICLE 15** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

**ARTICLE 16** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de SAINT HERBLAIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 29 OCT. 1998

Pour ampliation  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement



M DELAVAL

LE PREFET,

Pour LE PREFET,  
le Secrétaire Général

Laurent CAYREL